

Numéro tarifaire	Description	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion								
		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	
32201-1 (suite)	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	5 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	—	
32300-1	Ouvrages en verre feuilleté, n.d.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—	
41105-1	Camions automobiles, à l'exclusion des machines pour l'abattage, le débarbage, l'empilage, le char- gement, le groupement ou le traitement des arbres ou des billes, qui ont été modifiées afin de pouvoir transporter une charge; pièces de tout ce qui pré- cède; tout ce qui précède devant servir exclusive- ment à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	10 p.c.	10.9 p.c.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.9 p.c.	20 p.c.	7 p.c.
		à compter du 1 ^{er} janvier 1985	10 p.c.	10.4 p.c.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.4 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
		à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—
		à compter du 1 ^{er} janvier 1986	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.	En fr.	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.	—
		à compter du 1 ^{er} janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.	En fr.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.	—
41105-2	Chariots; ballons capifs, palans et poulies; pièces de tout ce qui précède; tout ce qui précède devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des bil- les de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
		à compter du 1 ^{er} janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	En fr.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
		à compter du 1 ^{er} janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	En fr.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	—